



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2022-0622  
portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de  
surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 à L.425-15, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire et le chapitre 1<sup>er</sup> du livre II ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 de Monsieur le Président de la République nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons, et ovules ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-12-00014 du 12 mai 2021, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative à Sylvatub et aux changements de niveau de surveillance ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

**VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 relative à l'actualisation des prescriptions et mesures de surveillance, lutte et prévention à mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**VU** les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage dépistés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur plusieurs communes du département et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

**VU** l'avis du bureau de la santé animale (BSA/SDSPA/DGAI) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 5 novembre 2021 et du bureau de la chasse faune et flore sauvages (ET3/SDET/DEB/DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire concernant la délimitation de la zone à risque en date du 26 octobre 2021 ;

**VU** la consultation effectuée, dans le département des Pyrénées Atlantiques, auprès des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), du Groupement Technique Vétérinaire (GTV) et du Conseil départemental (CD) ;

**CONSIDÉRANT** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

**CONSIDÉRANT** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

**CONSIDÉRANT** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**CONSIDÉRANT** les avis, en date du 08 avril 2011 et 30 août 2019, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage et à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux (saisines 2010-SA-0154 et 2016-SA-0200) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Territoire concerné et espèces sauvages visées**

Le territoire représenté par les communes listées en annexe 1, est déclaré infecté de tuberculose suite à la découverte d'un cas dans les populations d'espèces sauvages suivantes :

- espèces de la famille des cervidés (*Cervidae*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- blaireau (*Meles meles*)

et pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés.

### **Article 2 : Modalités de délimitation du territoire**

Ce territoire est défini comme une **zone à risque** vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Il comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée.

La zone à risque comprend :

- une « **zone infectée** » définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés ;
- une « **zone tampon** », limitrophe de cette zone infectée.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) .

Afin de tenir compte de l'évolution sanitaire de la maladie et des cas nouvellement déclarés, la liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones infectées et aux zones tampon est mise à jour par la DDPP et tenue à disposition des intéressés. La liste et la cartographie en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont jointes en annexes du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de surveillance événementielle**

Au sein du territoire défini à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à déclaration obligatoire auprès :

- de la DDPP : la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1 ;
- de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou du service départemental de l'OFB : la découverte de tout cadavre de cervidé ou de sanglier qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- du lieutenant de louveterie du secteur concerné : la découverte de tout cadavre de blaireau.

Tout sanglier, tout cervidé et tout blaireau trouvé mort dans la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte coordonné par la DDPP et le dispositif SYLVATUB.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance programmée**

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur la zone à risque. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations de tous les territoires y compris celles des parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif SYLVATUB ([sylvatub@ofb.gouv.fr](mailto:sylvatub@ofb.gouv.fr)) selon les modalités des notes de service relatives à ce dispositif.

#### **Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques aux blaireaux**

Lors de la découverte d'un foyer bovin infecté de tuberculose bovine ou d'un blaireau infecté, la DDPP applique les mesures suivantes, en collaboration avec les acteurs cynégétiques :

- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés ;
- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture d'un blaireau infecté.

Lorsque des foyers bovins sont détectés en dehors de la zone à risque, il est alors défini sans délai des périmètres de prospection sur lesquels des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage.

Ces zones sont appelées zones de prospection et figurent en additif de la liste des communes de la zone à risque visée à l'article 1.

Les prélèvements de blaireaux dans les zones à risque et dans les zones de prospection ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière. Cet arrêté préfectoral précise également les modalités de ramassage des blaireaux trouvés morts, y compris accidentés en bord de route.

#### **Article 6 : Mesures de surveillance dans les parcs de chasse, enclos cynégétiques et élevages de cervidés et de sangliers**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement et notamment des articles L.424-3 et L.424-11, les parcs de chasse et enclos cynégétiques sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté concernant la surveillance événementielle.

Les élevages de cervidés ou de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- Réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDPP des Pyrénées-Atlantiques est informée en cas de suspicion ;
- Réalisation de prélèvements systématiques ou échantillonnage, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic *ante mortem* approuvé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence (LNR) pour l'espèce considérée ;
- Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAI et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence pour l'espèce considérée, réalisé dans les trente jours précédant le mouvement.  
En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces

élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance.

Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAI est avertie.

#### **Article 7 : Mesures de surveillance des élevages d'animaux domestiques**

Les éleveurs de bovins ou de caprins dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture - y compris de manière temporaire - des animaux en zone à risque sont tenus de se déclarer à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, dès la mise en pâture.

Ils conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

#### **Article 8 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux**

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Une régulation intensive doit être menée sur tous les terriers situés dans un rayon d'un kilomètre voire deux autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone.

Les terriers ainsi dépeuplés doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque possible, l'objet d'une neutralisation. Celle-ci ne peut intervenir qu'après accord de la DDPP, et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés sur l'ensemble du département, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit en zone infectée dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse.

L'ensemble des acteurs du dispositif SYLVATUB est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés.

#### **Article 9 : Mesures de prévention concernant la vénerie sous terre**

La pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens. Elle ne peut donc être utilisée à des fins de régulation de l'espèce dans cette même zone. Pour les autres espèces, une information sera portée via la Fédération Départementale des Chasseurs aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

#### **Article 10 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux élevages de bovins / caprins**

**Dans la zone à risque**, les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité des points 10.1 à 10.5 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages et entre élevages et faune sauvage.

##### **10.1 - Risques de proximité**

- Éviter de mettre en pâture des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Si ces parcelles sont utilisées pour le pâturage, il est vivement recommandé d'interdire l'accès des terriers par clôture des abords ;
- Interdiction de contact direct entre les troupeaux de bovins d'élevages distincts soit par la mise en œuvre de pâturage alterné entre cheptels voisins, soit par la mise en place de doubles clôtures délimitant un espace suffisant pour éviter les contacts de mufle à mufle ;

- En zone infectée : nettoyage et/ou éclaircissement des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures. Le piégeage et le contrôle d'inactivité des terriers sera étendu avec un objectif à terme de contrôle sur un rayon porté à un kilomètre autour des pâtures, voire deux kilomètres selon l'analyse de risque.

#### **10.2 - Abreuvement**

- Aménagement des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de borbiers et les rendre inaccessibles aux autres troupeaux bovins et si possible à la faune sauvage. En cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et *a minima* deux fois par an ;
- Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois avec une tolérance lorsque l'abreuvement est réalisé avec une « pompe à museau » (longueur du tuyau d'alimentation en eau du dispositif limitée à sept mètres) ;
- Éviter l'abreuvement directement dans un cours d'eau, lorsque des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

#### **10.3 - Alimentation/Supplémentation**

- Protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- Pas de distribution d'aliment directement au sol sur les parcelles pâturées ;
- Distribution de la ration alimentaire, à l'exclusion du fourrage, le matin et dans des auges situées à plus de 50 centimètres du sol ;
- Alimentation éloignée des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- Positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 centimètres du sol.

#### **10.4 - Gestion des fumiers**

- Compostage à privilégier quand le contexte le permet ;
- Épandage du lisier et fumier en priorité sur les cultures et sur les parcelles non pâturées. En cas d'épandage sur prairies pâturées, le fumier devra être stocké en andain au minimum pendant 6 mois ou composté et une durée minimale de 3 semaines devra être respectée entre la date d'épandage et la mise à l'herbe du troupeau.
- L'installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des animaux de la faune sauvage aux fumières est vivement recommandée.

#### **10.5 - Matériel d'épandage mutualisé**

- Nettoyage et désinfection du matériel d'élevage mutualisé lors de chaque changement d'exploitation ;
- Stockage de l'épandeur à fumier / lisier sur les parcelles, sans retour sur l'exploitation tant que le matériel n'a pas été nettoyé et désinfecté.

**Dans l'ensemble du département**, les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité du point 10.6 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages.

#### **10.6 - Intervenants extérieurs**

- Les éleveurs doivent mettre à disposition de tous les intervenants extérieurs un dispositif de lavage et de nettoyage des mains et des bottes (eau courante sous pression type jet, savon, détergent, brosse) ;
- Tout intervenant extérieur ne peut pénétrer dans les zones d'élevages de l'exploitation que muni d'une tenue propre (combinaison, blouse, bottes) et de ses propres moyens de désinfection, sous peine de se voir refuser l'accès aux zones d'élevage.

## **Article 11 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse**

### **11.1 - Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse**

La gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse doit se faire conformément à la réglementation en vigueur notamment le règlement CE 1069/2009.

En cas de lésions visibles évocatrices de tuberculose sur viscères ou cadavres, l'élimination de la totalité de l'animal suspect doit se faire en tout état de cause par une société d'équarrissage agréée.

Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

### **11.2 - Droit de chasser et inspection du gibier tué**

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser, doivent dans la zone à risque :

- Tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant : le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existants (carnets de battue...);
- Soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La Fédération Départementale des Chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence et du maintien d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle est chargée de l'organisation des formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

En cas de carence, elle propose avec la DDPP aux ACCAs ou sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 1 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection *post mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant *a minima* : la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et par rapport aux us et coutumes pour les cervidés, de la masse mésentérique chez les cervidés.

Après prélèvements pour analyses en laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

### **11.3 - Mouvements d'animaux / agrainage**

Toute capture d'animal vivant et tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos est interdit.

En zone à risque, toute sortie depuis un élevage, un parc ou un enclos de spécimens des espèces citées à l'article 1 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite en dehors de la zone à risque, sauf sur dérogation accordée par la DDPP.

Tous les modes d'agrainage sont interdits en milieu ouvert, à l'exception de l'agrainage dissuasif défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la protection des prairies et des semis.

### **11.4 - Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers**

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers/km<sup>2</sup> et 5 à 8 cerfs/km<sup>2</sup>). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations

anormales. Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement.

#### **11.5 - Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers**

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse, soit dans un enclos cynégétique tel que défini par l'article L.424-3.I du Code de l'Environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDPP ;
- Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- Mise en œuvre des règles de protection mentionnées à l'article 10 ;
- Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos, et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits ;
- Obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

#### **11.6 - Information des chasseurs**

Un plan de communication est élaboré conjointement par la DDPP et la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque pour l'homme de la tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base sont rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

À l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine et à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

### **Article 12 : Information à l'égard de la santé publique**

Les sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque définie à l'article 1 doivent :

#### **1 - s'ils sont destinés à la consommation humaine :**

*dans le cas des animaux destinés à un atelier de traitement agréé*, faire l'objet d'une inspection *post mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;

*dans le cas des animaux destinés à une cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;*

*dans le cas d'une consommation strictement familiale, donner lieu à une information du chasseur sur les risques sanitaires encourus.*

Pour ce faire, une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale :

<https://www.plateforme-esa.fr/filedepot/folder/21071>.

**2- s'ils sont destinés à la préparation de trophées et de massacres,** subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Par ailleurs, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

#### **Article 13 : Inobservation des mesures**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

#### **Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°64-2021-05-12-00014 du 12 mai 2021, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque est abrogé.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2022

Le Préfet



**Eric SPITZ**

**Annexe 1 :**  
**Liste des communes concernées**  
**de la Zone à Risque (Zone Infectée + Zone Tampon),**  
**et des zones de prospection au 15/05/2022**

**A - Zone Infectée**

	INSEE	Commune	piégeable (blaireaux)		
			de la date de signature du présent arrêté au 15/5/2022	du 15/5/22 au 15/01/23	du 15/01/23 au 15/05/23
1	64002	ABERE	~	oui	~
2	64003	ABIDOS	oui	oui	~
3	64005	ABOS	~	oui	~
4	64009	AHETZE	oui	oui	oui
5	64012	AINHARP	oui	oui	oui
6	64014	AINHOA	oui	oui	~
7	64022	ANDREIN	oui	oui	~
8	64025	ANGOUS	oui	oui	oui
9	64032	ARAUJUZON	oui	oui	oui
10	64033	ARAUX	oui	oui	oui
11	64034	ARBERATS SILLEGUE	~	oui	oui
12	64035	ARBONNE	oui	oui	oui
13	64037	ARBUS	~	oui	~
14	64038	ARCANGUES	~	oui	~
15	64039	AREN	oui	oui	oui
16	64042	ARGAGNON	~	oui	oui
17	64044	ARGET	oui	oui	~
18	64048	ARNOS	oui	oui	oui
19	64050	ARRAST LARREBIEU	oui	oui	oui
20	64057	ARTHEZ DE BERN	oui	oui	oui
21	64060	ARTIGUELOUVE	~	oui	~
22	64061	ARTIX	oui	oui	oui
23	64063	ARZACQ ARRAZIGUET	~	oui	~
24	64072	AUBERTIN	~	oui	~
25	64073	AUBIN	~	oui	~
26	64075	AUDAUX	oui	oui	oui
27	64088	BALANSUN	oui	oui	oui
28	64090	BALIRACQ MAUMUSSON	~	oui	~
29	64093	BARCUS	oui	oui	oui
30	64096	BARRAUTE CAMU	oui	oui	~
31	64099	BASTANES	oui	oui	oui
32	64106	BEHASQUE LAPISTE	~	oui	oui
33	64115	BERROGAIN LARUNS	~	oui	oui
34	64117	BESINGRAND	~	oui	~
35	64125	BIDART	oui	oui	oui
36	64131	BIRON	oui	oui	oui
37	64135	BONNUT	~	oui	oui
38	64141	BOUEILH BOUEILHO LASQUE	oui	oui	oui
39	64143	BOUILLON	oui	oui	oui
40	64144	BOUMOURT	oui	oui	oui
41	64149	BUGNEIN	oui	oui	oui
42	64153	BUROSSE MENDOUSSE	oui	oui	~
43	64158	CABIDOS	~	oui	~
44	64160	CAMBO LES BAINS	oui	oui	oui

	INSEE	Commune	piégeable (blaireaux)		
			date de signature du présent arrêté au 15/5/2022	du 15/5/22 au 15/01/23	du 15/01/23 au 15/05/23
45	64165	CARDESSE	~	oui	oui
46	64167	CARRERE	oui	oui	oui
47	64171	CASTEIDE CAMI	oui	oui	~
48	64172	CASTEIDE CANDAU	oui	oui	oui
49	64176	CASTETBON	oui	oui	oui
50	64177	CASTETIS	oui	oui	oui
51	64178	CASTETNAU CAMBLONG	oui	oui	oui
52	64179	CASTETNER	oui	oui	oui
53	64180	CASTETPUGON	~	oui	~
54	64181	CASTILLON (CANTON D ARTHEZ DE BEARN)	oui	oui	oui
55	64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	~	oui	~
56	64186	CHARRE	oui	oui	oui
57	64188	CHERAUTE	oui	oui	oui
58	64190	CLARACQ	oui	oui	oui
59	64192	CONCHEZ DE BEARN	~	oui	~
60	64194	COSLEDAA LUBE BOAST	oui	oui	~
61	64195	COUBLUCQ	~	oui	~
62	64197	CUQUERON	~	oui	~
63	64198	DENGUIN	~	oui	~
64	64199	DIUSSE	~	oui	~
65	64200	DOAZON	oui	oui	~
66	64201	DOGNEN	oui	oui	oui
67	64202	DOMEZAIN BERRAUTE	~	oui	oui
68	64208	ESCOUBES	oui	oui	~
69	64210	ESCURES	~	oui	~
70	64213	ESPELETTE	oui	oui	oui
71	64214	ESPES UNDUREIN	oui	oui	oui
72	64226	FICHOUS RIUMAYOU	~	oui	~
73	64231	GARINDEIN	oui	oui	oui
74	64232	GARLEDE MONDEBAT	oui	oui	oui
75	64233	GARLIN	~	oui	~
76	64234	GAROS	oui	oui	oui
77	64236	GAYON	~	oui	~
78	64239	GERDEREST	~	oui	~
79	64241	GERONCE	oui	oui	~
80	64242	GESTAS	oui	oui	oui
81	64243	GEUS D ARZACQ	oui	oui	oui
82	64244	GEUS D OLORON	oui	oui	oui
83	64247	GOTEIN LIBARRENX	oui	oui	oui
84	64253	GURS	oui	oui	oui
85	64254	HAGETAUBIN	oui	oui	oui
86	64255	HALSOU	~	oui	oui
87	64263	HOPITAL D ORION	oui	oui	oui
88	64264	HOPITAL SAINT BLAISE	oui	oui	oui
89	64279	ITXASSOU	oui	oui	oui
90	64281	JASSES	oui	oui	~
91	64282	JATXOU	oui	oui	oui
92	64286	LAA MONDRANS	oui	oui	oui
93	64287	LAAS	oui	oui	oui
94	64288	LABASTIDE CEZERACQ	~	oui	~
95	64295	LABEYRIE	oui	oui	oui
96	64296	LACADEE	oui	oui	oui

	INSEE	Commune	piégeable (blaireaux)		
			date de signature du présent arrêté au 15/5/2022	du 15/5/22 au 15/01/23	du 15/01/23 au 15/05/23
97	64299	LACOMMANDE	~	oui	~
98	64300	LACQ	oui	oui	oui
99	64301	LAGOR	oui	oui	oui
100	64306	LAHOURCADE	oui	oui	oui
101	64307	LALONGUE	oui	oui	~
102	64308	LALONQUETTE	oui	oui	oui
103	64311	LANNECAUBE	oui	oui	~
104	64312	LANNEPLAA	oui	oui	oui
105	64317	LARRESSORE	~	oui	oui
106	64318	LARREULE	oui	oui	oui
107	64326	LAY LAMIDOU	oui	oui	~
108	64337	LESPIELLE	~	oui	~
109	64341	LICHOS	oui	oui	oui
110	64347	LONCON	~	oui	~
111	64349	LOUBIENG	oui	oui	oui
112	64355	LOUVIGNY	~	oui	~
113	64359	LUCQ DE BEARN	oui	oui	oui
114	64361	LUSSAGNET LUSSON	oui	oui	~
115	64365	MALAUSSANNE	oui	oui	oui
116	64366	MASCARAAS HARON	oui	oui	~
117	64367	MASLACQ	oui	oui	oui
118	64371	MAULEON LICHARRE	oui	oui	oui
119	64378	MENDITTE	oui	oui	oui
120	64380	MERACQ	~	oui	~
121	64381	MERITEIN	oui	oui	oui
122	64382	MESPLEDE	oui	oui	oui
123	64383	MIALOS	~	oui	~
124	64385	MIOSENS LANUSSE	~	oui	oui
125	64387	MOMAS	~	oui	~
126	64389	MONASSUT AUDIRACQ	~	oui	~
127	64391	MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU	oui	oui	oui
128	64392	MONCLA	~	oui	~
129	64393	MONEIN	oui	oui	~
130	64396	MONT	oui	oui	oui
131	64397	MONTAGUT	oui	oui	~
132	64401	MONT DISSE	~	oui	~
133	64403	MONTFORT	oui	oui	oui
134	64406	MORLANNE	oui	oui	oui
135	64408	MOUHOUS	oui	oui	~
136	64410	MOURENX	~	oui	~
137	64412	NABAS	oui	oui	oui
138	64414	NARP	oui	oui	oui
139	64416	NAVARENX	oui	oui	~
140	64418	NOGUERES	~	oui	~
141	64420	OGENNE CAMPTORT	oui	oui	~
142	64424	ORDIARP	oui	oui	oui
143	64426	ORIN	oui	oui	oui
144	64427	ORION	oui	oui	oui
145	64428	ORRIULE	oui	oui	oui
146	64430	ORTHEZ	oui	oui	oui
147	64431	OS MARSILLON	~	oui	~
148	64434	OSSENX	oui	oui	oui

	INSEE	Commune	piégeable (blaireaux)		
			date de signature du présent arrêté au 15/5/2022	du 15/5/22 au 15/01/23	du 15/01/23 au 15/05/23
149	64440	OZENX MONTESTRUCQ	oui	oui	oui
150	64442	PARBAYSE	~	oui	~
151	64443	PARDIES	~	oui	~
152	64447	PIETS PLASENCE MOUSTROU	oui	oui	oui
153	64449	POEY D OLORON	oui	oui	oui
154	64450	POMPS	oui	oui	oui
155	64455	PORTET	~	oui	~
156	64456	POULIACQ	~	oui	~
157	64457	POURSIUGUES BOUCOUE	~	oui	~
158	64458	PRECHACQ JOSBAIG	oui	oui	oui
159	64459	PRECHACQ NAVARRENX	oui	oui	~
160	64464	RIBARROUY	oui	oui	oui
161	64465	RIUPEYROUS	~	oui	~
162	64466	RIVEHAUTE	oui	oui	oui
163	64468	ROQUIAGUE	oui	oui	oui
164	64481	SAINT GOIN	oui	oui	oui
165	64486	SAINT JEAN POUJGE	~	oui	~
166	64488	SAINT LAURENT BRETAGNE	~	oui	~
167	64491	SAINT MEDARD	oui	oui	oui
168	64495	SAINT PEE SUR NIVELLE	oui	oui	oui
169	64500	SALLES MONGISCARD	oui	oui	oui
170	64501	SALLESPISSÉ	oui	oui	oui
171	64504	SARE	oui	oui	oui
172	64505	SARPOURENX	~	oui	~
173	64508	SAUCEDE	oui	oui	oui
174	64510	SAULT DE NAVAILLES	oui	oui	oui
175	64512	SAUVELADE	oui	oui	oui
176	64521	SERRES SAINTE MARIE	oui	oui	oui
177	64523	SEVIGNACQ	oui	oui	~
178	64524	SIMACOURBE	~	oui	~
179	64527	SOURAIDE	oui	oui	~
180	64529	SUS	oui	oui	oui
181	64530	SUSMIOU	oui	oui	oui
182	64531	TABAILLE USQUAIN	oui	oui	oui
183	64532	TADOUSSE USSAU	~	oui	~
184	64534	TARON SADIRAC VIELLENAVE	oui	oui	~
185	64535	TARSACQ	~	oui	~
186	64541	URDES	oui	oui	oui
187	64547	USTARITZ	oui	oui	~
188	64548	UZAN	oui	oui	oui
189	64551	VERDETS	oui	oui	oui
190	64552	VIALER	~	oui	~
191	64555	VIELLENAVE DE NAVARRENX	oui	oui	oui
192	64556	VIELLESEGURE	oui	oui	oui
193	64557	VIGNES	~	oui	~
194	64558	VILLEFRANQUE	~	oui	~
195	64559	VIODOS ABENSE DE BAS	oui	oui	oui

**B - Zone Tampon :**

1	64007	AGNOS
2	64017	ALOS SIBAS ABENSE
3	64024	ANGLLET
4	64027	ANOS
5	64028	ANOYE
6	64029	ARAMITS
7	64036	ARBOUET SUSSAUTE
8	64043	ARGELOS
9	64045	ARHANSUS
10	64049	AROUÉ ITHOROTS OLHAIBY
11	64052	ARRICAU BORDES
12	64053	ARRIEN
13	64056	ARROSES
14	64065	ASCAIN
15	64070	ASTIS
16	64074	AUBOUS
17	64077	AUGA
18	64078	AURIAC
19	64079	AURIONS IDERNES
20	64080	AUSSEVIELLE
21	64084	AYDIE
22	64087	BAIGTS DE BEARN
23	64089	BALEIX
24	64095	BARINQUE
25	64098	BASSILLON VAUZE
26	64100	BASSUSSARRY
27	64102	BAYONNE
28	64103	BEDEILLE
29	64105	BEGUIOS
30	64108	BELLOCQ
31	64111	BENTAYOU SEREE
32	64112	BERENX
33	64114	BERNADETS
34	64118	BETRACQ
35	64121	BEYRIE EN BEARN
36	64122	BIARRITZ
37	64126	BIDOS
38	64129	BILLERE
39	64134	BONLOC
40	64142	BOUGARBER
41	64147	BRISCOUS
42	64151	BURGARONNE
43	64159	CADILLON
44	64162	CAMOU CIHIGUE
45	64170	CASTAGNEDE
46	64184	CESCAU
47	64187	CHARRITTE DE BAS
48	64189	CIBOURE

49	64193	CORBERE ABERES
50	64196	CROUSEILLES
51	64203	DOUMY
52	64209	ESCOUT
53	64212	ESPECHEDE
54	64215	ESPIUTE
55	64217	ESQUIULE
56	64219	ESTIALESCQ
57	64220	ESTOS
58	64221	ETCHARRY
59	64225	ANCE FEAS
60	64227	GABASTON
61	64228	GABAT
62	64235	GARRIS
63	64245	GOES
64	64249	GUETHARY
65	64251	GUINARTHE PARENTIES
66	64252	GURMENCON
67	64262	HIGUERES SOUYE
68	64272	ILHARRE
69	64284	JURANCON
70	64285	JUXUE
71	64290	LABASTIDE MONREJEAU
72	64294	LABETS BISCAY
73	64303	LAGUINGE RESTOUE
74	64304	LAHONCE
75	64310	LANNE EN BARETOUS
76	64315	LAROIN
77	64321	LASCLAVERIES
78	64323	LASSERRE
79	64324	LASSEUBE
80	64328	LEDEUIX
81	64331	LEMBEYE
82	64332	LEME
83	64335	LESCAR
84	64338	LESPOURCY
85	64345	LOHITZUN OYHERCQ
86	64346	LOMBIA
87	64348	LONS
88	64350	LOUHOSOA
89	64356	LUC ARMAU
90	64357	LUCARRE
91	64362	LUXE SUMBERRAUTE
92	64364	MACAYE
93	64368	MASPARRAUTE
94	64369	MASPIE LALONQUERE JUILLACQ
95	64370	MAUCOR
96	64372	MAURE

97	64374	MAZEROLLES
98	64377	MENDIONDE
99	64388	MOMY
100	64390	MONCAUP
101	64394	MONPEZAT
102	64404	MONTORY
103	64405	MORLAAS
104	64407	MOUGUERRE
105	64409	MOUMOUR
106	64411	MUSCULDY
107	64415	NAVAILLES ANGOS
108	64422	OLORON SAINTE MARIE
109	64435	OSSERAIN RIVAREYTE
110	64437	OSTABAT ASME
111	64438	OUILLOU
112	64441	PAGOLLE
113	64446	PEYRELONGUE ABOS
114	64448	POEY DE LESCAR
115	64460	PRECILHON
116	64461	PUYOO
117	64462	RAMOUS
118	64470	SAINT ARMOU
119	64471	SAINT BOES
120	64472	SAINT CASTIN
121	64478	SAINT FAUST
122	64479	SAINT GIRONS EN BEARN
123	64480	SAINT GLADIE ARRIVE MUNEIN
124	64482	SAINT JAMMES
125	64483	SAINT JEAN DE LUZ
126	64487	SAINT JUST IBARRE
127	64496	SAINT PIERRE D IRUBE
128	64499	SALIES DE BEARN
129	64503	SAMSONS LION
130	64509	SAUGUIS SAINT ETIENNE
131	64511	SAUVAGNON
132	64514	SEBY
133	64515	SEDZE MAUBECQ
134	64516	SEDZERE
135	64517	SEMEACQ BLACHON
136	64519	SERRES CASTET
137	64520	SERRES MORLAS
138	64525	SIROS
139	64533	TARDETS SORHOLUS
140	64536	THEZE
141	64537	TROIS VILLES
142	64540	URCUIT
143	64544	UROST
144	64545	URRUGNE
145	64549	UZEIN
146	64554	VIELLENAVE D ARTHEZ
147	64560	VIVEN

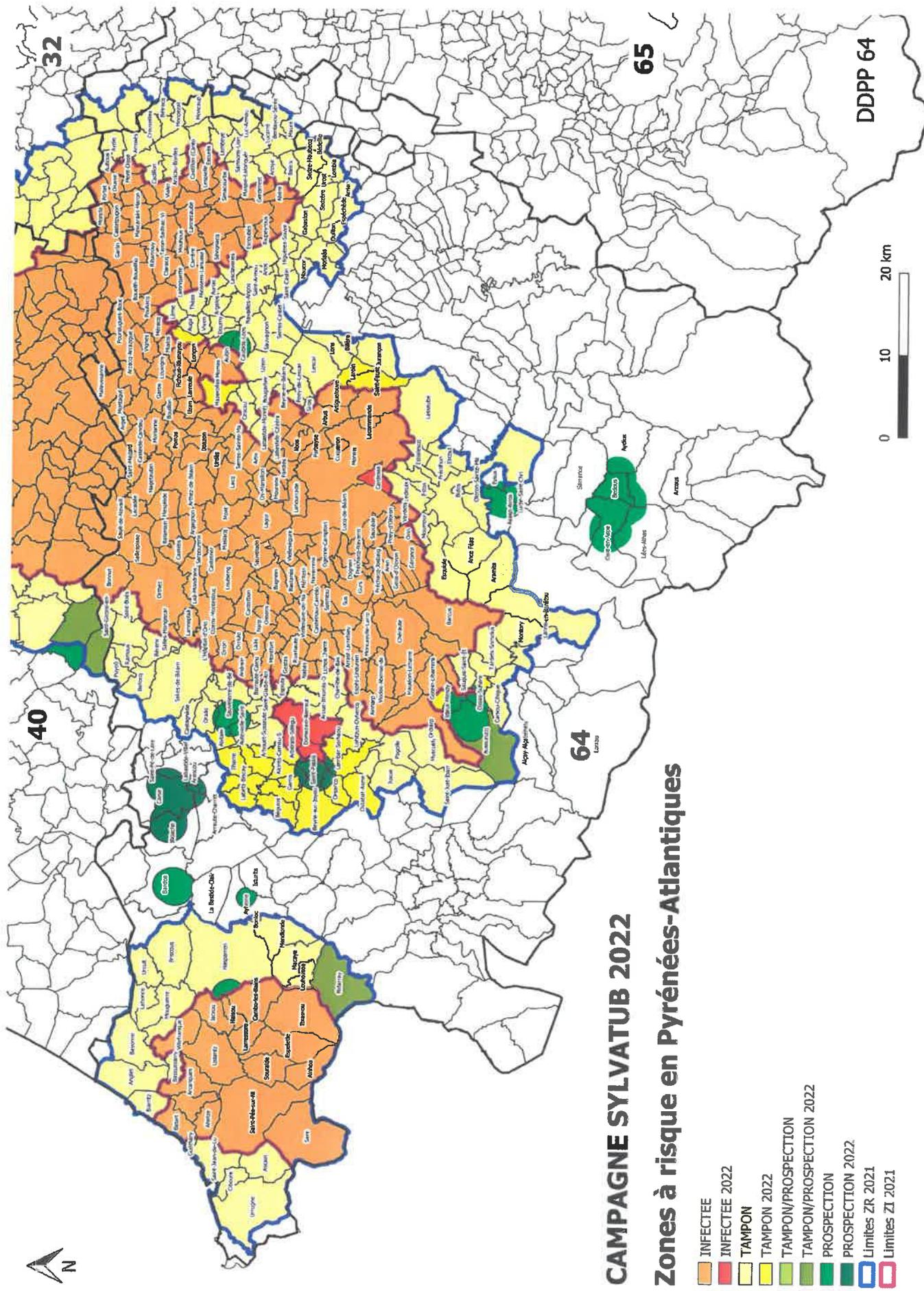
**C - Zone Tampon avec secteur en prospection (piégeage de blaireaux uniquement dans la zone des 2 km autour d'un foyer bovin/blaireau positif)**

	INSEE	COMMUNE
1	64004	ABITAIN
2	64010	AICIRITS CAMOU SUHAST
3	64018	AMENDEUX ONEIX
4	64071	ATHOS ASPIS
5	64081	AUSSURUCQ
6	64083	AUTEVIELLE SAINT MARTIN BIDEREN
7	64120	BEYRIE SUR JOYEUSE
8	64124	BIDARRAY
9	64146	BOURNOS
10	64183	CAUBIOS LOOS
11	64256	HASPARREN
12	64268	IDAUX MENDY
13	64319	LARRIBAR SORHAPURU
14	64423	ORAAS
15	64429	ORSANCO
16	64432	OSSAS SUHARE
17	64493	SAINT PALAIS
18	64513	SAUVETERRE DE BEARN
19	64539	UHART MIXE

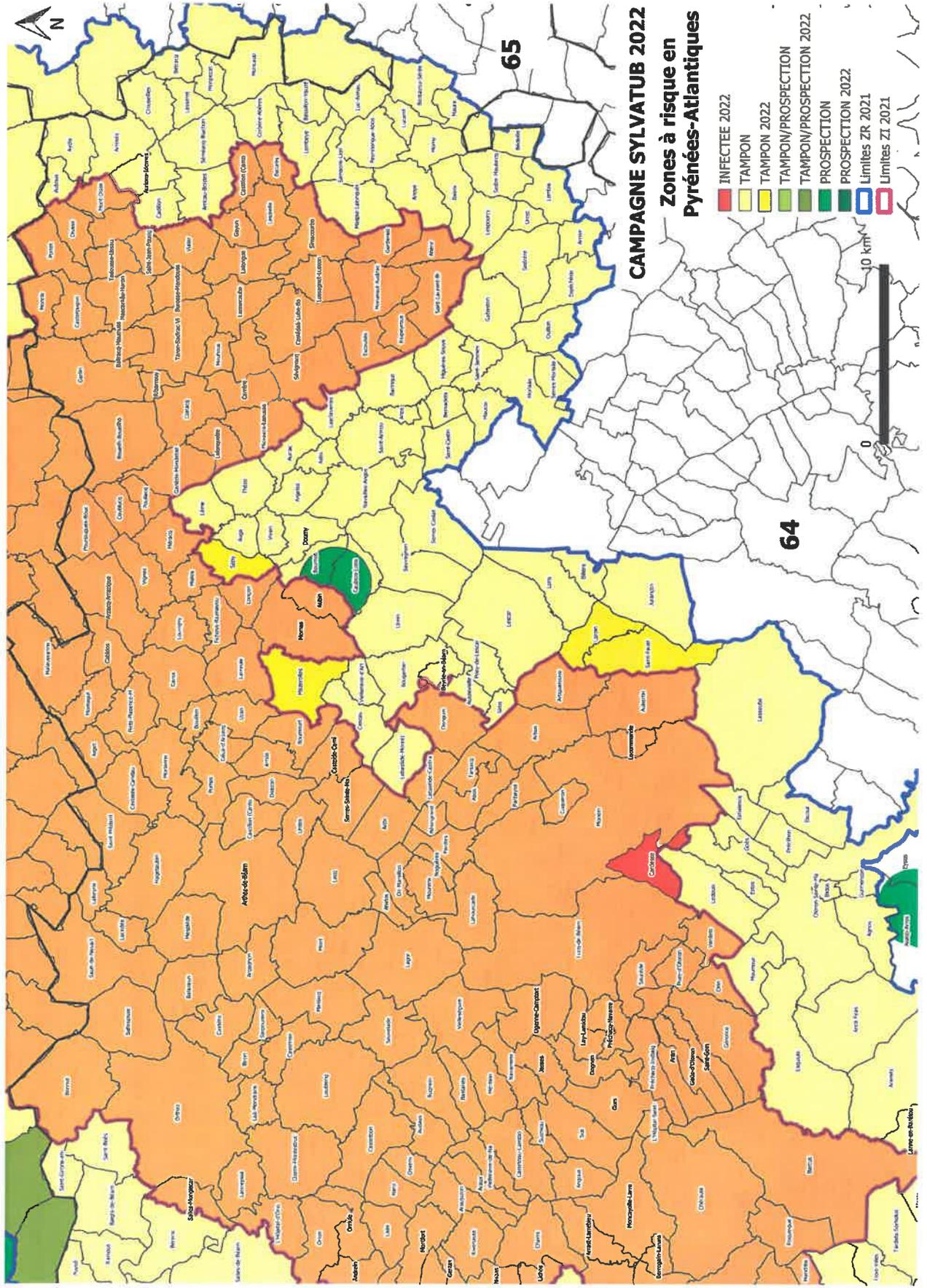
**D – Communes hors Zone à Risque, exclusivement avec secteurs en prospection (piégeage de blaireaux uniquement dans la zone des 2 km autour d'un foyer bovin/blaireau positif)**

	INSEE	COMMUNE
1	64006	ACCOUS
2	64015	ALCAY ALCABEHETY SUNHARETTE
3	64031	ARANCOU
4	64051	ARRAUTE CHARRITTE
5	64064	ASASP ARROS
6	64085	AYDIUS
7	64086	AYHERRE
8	64094	BARDOS
9	64104	BEDOUS
10	64113	BERGOUHEY VIELLENAVE
11	64123	BIDACHE
12	64161	CAME
13	64291	LABASTIDE VILLEFRANCHE
14	64224	EYSUS
15	64330	LEES ATHAS
16	64360	LURBE SAINT CHRISTAU
17	64433	OSSE EN ASPE

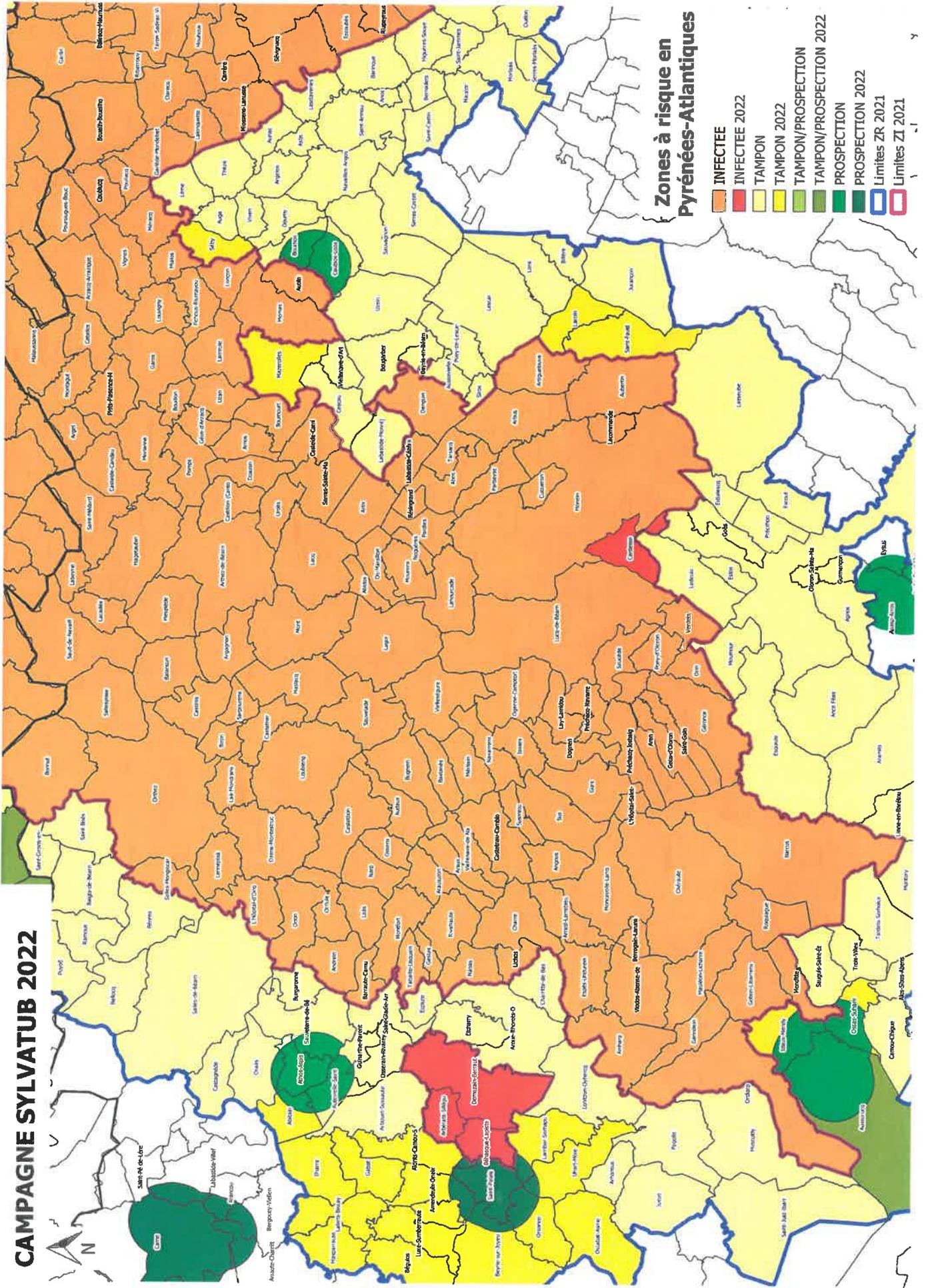
Annexe 2-1 :  
Cartographie de la zone à risque tuberculeuse faune sauvage – Vue générale



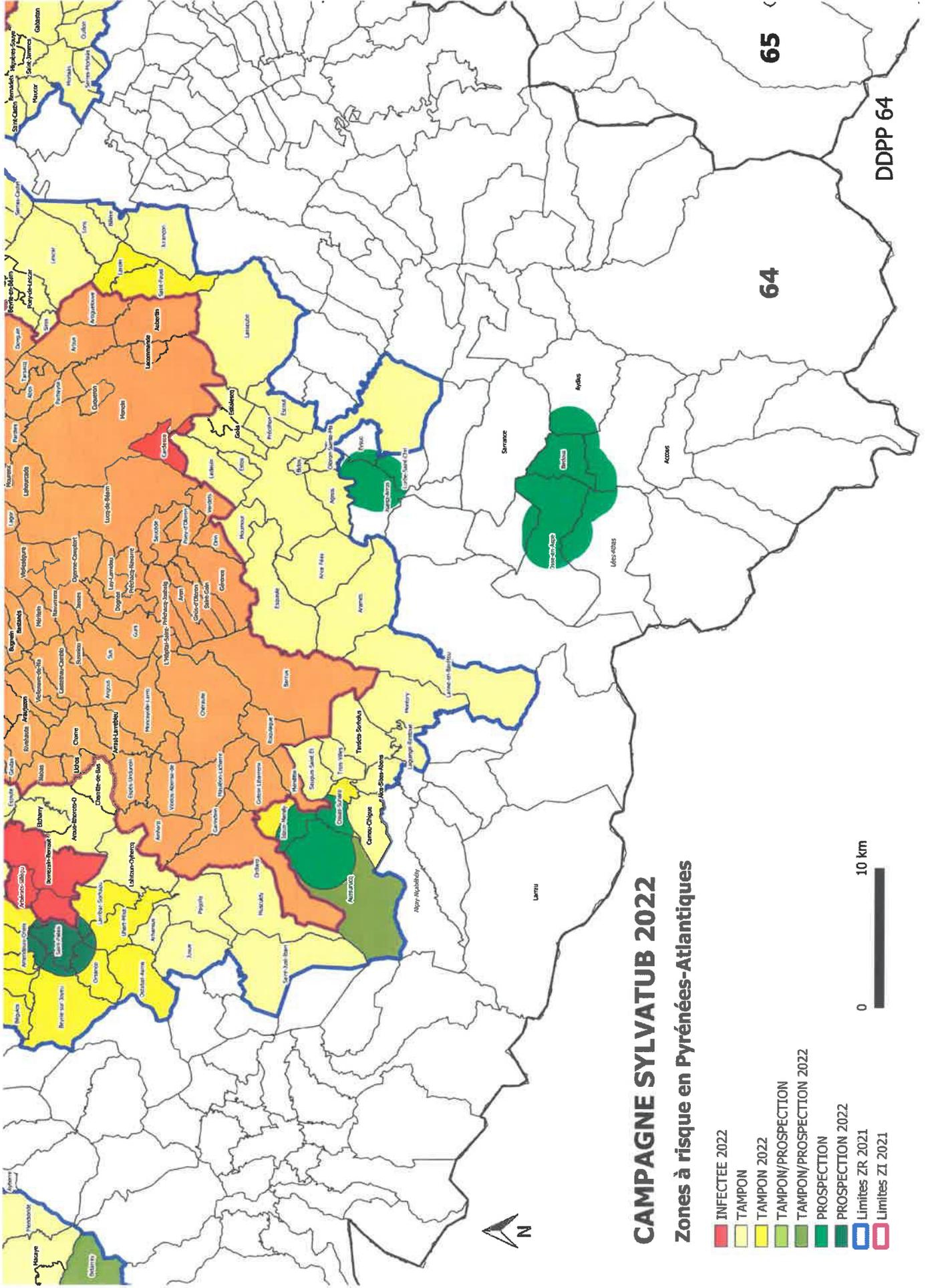
Annexe 2-2 :  
Zoom partie nord est



Annexe 2-3 :  
Zoom centre nord



Annexe 2-4 :  
Zoom centre sud :



**CAMPAGNE SYLVATUB 2022**  
Zones à risque en Pyrénées-Atlantiques

- INFECTEE 2022
- TAMPON
- TAMPON 2022
- TAMPON/PROSPECTION
- TAMPON/PROSPECTION 2022
- PROSPECTION
- PROSPECTION 2022
- Limites ZR 2021
- Limites ZI 2021

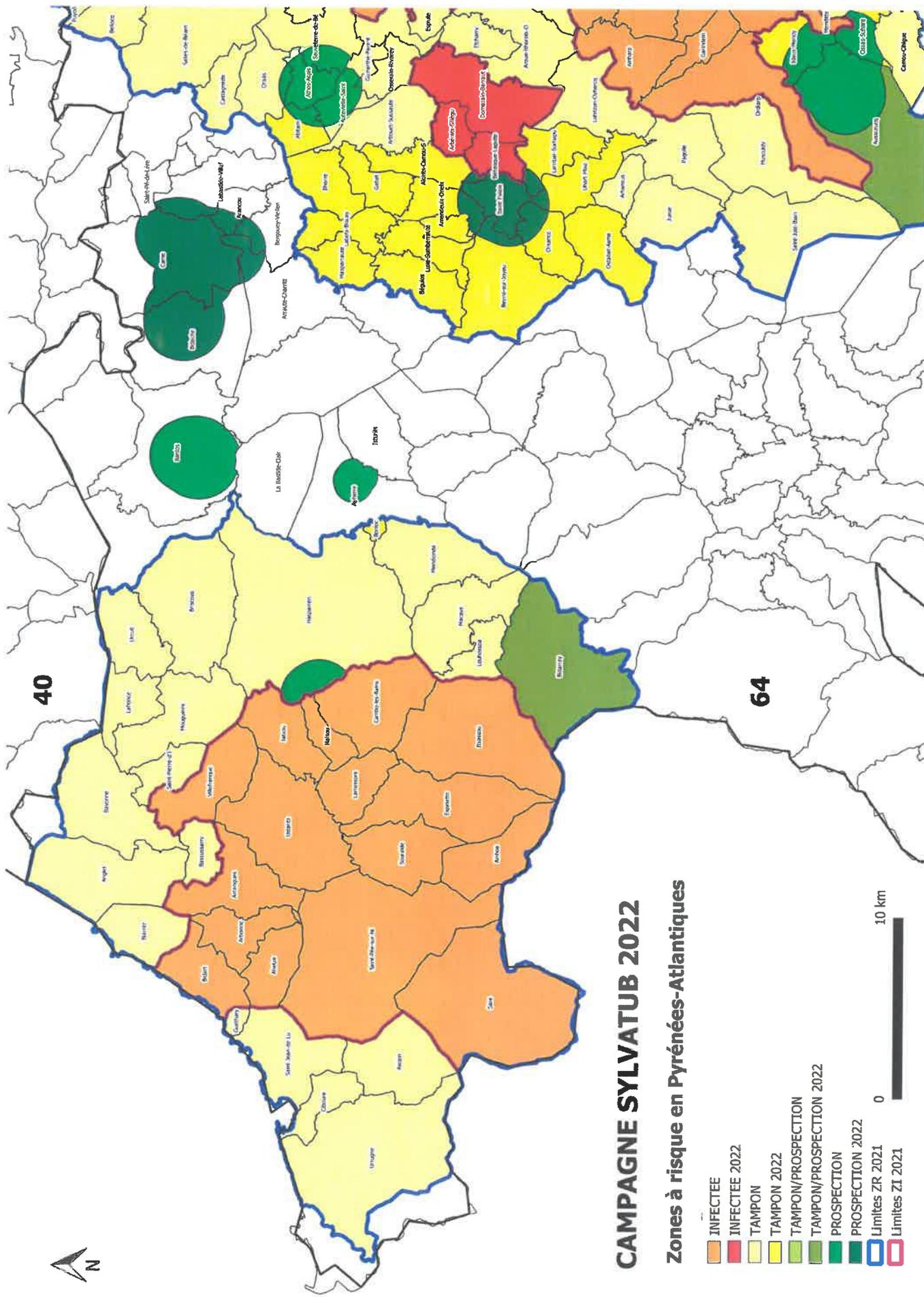
0 10 km

DDPP 64

64

65

Annexe 2-5 :  
Zoom ouest



**CAMPAGNE SYLVATUB 2022**  
Zones à risque en Pyrénées-Atlantiques

- INFECTEE 2022
- TAMPON 2022
- TAMPON/PROSPECTION 2022
- PROSPECTION 2022
- Limites ZR 2021
- Limites ZI 2021